

Fondation de Coopération Scientifique :

Méditerranée Infection

Statuts modificatifs



Article 1 : Objet de la Fondation Méditerranée Infection

La fondation intitulée « Méditerranée Infection » créée sous la forme d'une fondation de coopération scientifique régie par les présents statuts, a pour objectif la réalisation d'un projet d'excellence dans le domaine des maladies infectieuses appelé l'institut-hospitalo-universitaire (IHU) « Méditerranée Infection ». Créé en 2011, il a pour objectif le développement de la recherche médicale scientifique et translationnelle dans le domaine des maladies infectieuses afin notamment d'améliorer la qualité des soins, de se donner les moyens d'accroître les synergies entre chercheurs, cliniciens et industriels, et d'établir de nouvelles formations finalisées et ouvertes vers les pays du Sud. Pour atteindre cet objectif, la construction d'un bâtiment intégrant une partie clinique, une partie recherche, et une partie dédiée à l'accueil des partenaires socio-professionnels devait être réalisée.

La fondation a pour objet de soutenir les missions et le développement des établissements fondateurs ainsi que des structures partenaires qui portent des projets dans lesquels les établissements fondateurs sont impliqués, en contribuant à l'excellence de leur formation et de leur recherche, leur pluridisciplinarité, leur attractivité, leur rayonnement, et plus généralement à une ou des activités mentionnées aux articles L. 112-1 du code de la recherche et L. 123-3 du code de l'éducation.

La fondation a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et dans les conditions prévues par les présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 b) de l'article 200 et au 1 a) de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

Tout établissement ou organisme de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, public ou privé, français ou étranger, ainsi que toute autre personne morale de droit privé telle une entreprise, peuvent participer à cette fondation comme fondateur. Cette fondation a vocation à soutenir les unités de formation et de recherche reconnues au niveau international relevant soit de ces fondateurs soit des partenaires associés, autour d'une politique de recherche commune, facilitée par leur proximité géographique.

La Fondation Méditerranée Infection a son siège en région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : Règles générales de fonctionnement

Pour l'accomplissement de ces missions, la Fondation Méditerranée Infection :

- met en place tout moyen pour élaborer une stratégie commune à la fondation ;
- conclut avec les membres fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leur collaboration avec la fondation.

La fondation Méditerranée Infection peut par ailleurs :

- Associer, par convention, à la fondation des partenaires tels que collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs ;
- associer, par convention conclue avec les établissements dont elles relèvent, les écoles doctorales auxquelles participent certaines des unités de recherche et des services impliqués dans la fondation ;
- recruter et gérer des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les unités de recherche et des services impliqués dans la fondation, notamment des chercheurs associés étrangers ;
- financer des programmes de recherche exécutés par les unités et les services impliqués dans la fondation ;

- développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;
- créer, gérer et subventionner des services communs à la fondation, plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement ;
- mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir ;
- mener toute autre action répondant au but défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'assemblée des fondateurs

L'assemblée des fondateurs comprend les représentants dûment mandatés par les personnes qui apportent la dotation ou ayant apporté la dotation.

Outre le représentant de ces personnes, l'assemblée des fondateurs peut également comprendre des membres nommés par elle et renouvelés par elle dans les conditions prévues au règlement intérieur. En cas d'empêchement définitif de ces membres, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des représentants des personnes ayant apporté la dotation.

L'assemblée des fondateurs, statuant à l'unanimité, peut accepter en son sein de nouveaux membres fondateurs. Cette décision est soumise à l'agrément du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts.

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein de l'assemblée des fondateurs, le nombre des membres au titre des membres de l'assemblée des fondateurs étant augmenté d'autant.

L'assemblée des fondateurs définit les priorités et les orientations stratégiques des fondateurs, portées par ses représentants élus au conseil d'administration.

Les représentants des personnes ayant apporté la dotation élisent, au sein de l'assemblée des fondateurs, les cinq représentants siégeant au sein du collège des fondateurs du conseil d'administration, pour un mandat d'une durée de 5 ans.

Elle émet un avis préalablement à la nomination des personnalités qualifiées lors de leur nomination ou de leur éventuel renouvellement et peut soumettre des propositions de candidature au conseil d'administration.

Elle émet un avis préalablement à la nomination des membres du conseil scientifique lors de leur renouvellement et peut soumettre des propositions de candidature au conseil d'administration.

L'assemblée des fondateurs émet un avis préalablement à l'adoption des délibérations du conseil d'administration prévues à l'article 4 des présents statuts.

Article 4 : Le conseil d'administration : Composition

La Fondation Méditerranée Infection est administrée par un conseil d'administration composé de quinze (15) membres dont :

- Cinq au titre du collège des fondateurs composé de représentants des personnes qui apportent ou ayant apporté la dotation. Le cas échéant, il comprend les représentants désignés au sein de l'assemblée des fondateurs. Leur présence ou leur représentation aux séances du conseil d'administration est requise ;

- Deux membres au titre du collège des Enseignants-chercheurs, Enseignants et Chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation ;

- Huit membres au titre du collège des Personnalités Qualifiées.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice peut accepter, sur proposition des fondateurs le cas échéant réunis en assemblée, de nouveaux membres fondateurs.

La qualité de membre du conseil d'administration d'une personne fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

Le collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des autres personnels est désigné selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

Les personnalités qualifiées sont choisies, en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation, par le conseil d'administration. Le collège des personnalités qualifiées comprend une personnalité issue du monde économique, une personnalité issue de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) des Sciences Médicales et Paramédicales (SMPM) d'Aix-Marseille Université, une personnalité choisie parmi les représentants des usagers. Celles-ci sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil d'administration. Elles ne peuvent être placées sous l'autorité hiérarchique d'un représentant d'un autre collège de la fondation.

Elles ne peuvent être ni membre des partenaires ou associés de la fondation, ni membre du conseil scientifique.

A l'exception des membres siégeant au titre du collège des fondateurs, les membres du conseil d'administration sont nommés ou élus pour une durée de cinq ans selon des modalités prévues par le règlement intérieur. Leur mandat est renouvelable. Ils ne peuvent exercer plus de deux mandats. Nul ne peut être élu membre du conseil d'administration passé son quatre-vingtième anniversaire. Le règlement intérieur précise également les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

A l'exception des membres siégeant au titre du collège des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, à l'exception des membres siégeant au titre du collège des fondateurs.

Le cas échéant, les représentants des membres fondateurs siégeant au sein du conseil d'administration de la fondation informent régulièrement et, au moins une fois par an, l'assemblée des fondateurs des décisions du conseil d'administration et de leur mise en œuvre.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement



intérieur.

Le Directeur de la fondation et le Président du Conseil Scientifique assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Le président peut décider d'inviter, à tout ou partie des réunions du conseil d'administration, des personnes en qualité d'invités permanents avec voix consultative et selon les conditions et modalités déterminées dans le règlement intérieur.

Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration, aux membres de l'assemblée des fondateurs et aux membres du conseil scientifique. Toutefois, à la demande du quart des membres présents ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.

Article 5 : Le commissaire du gouvernement

Le Recteur de la région académique de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Chancelier des Universités, est commissaire du Gouvernement ; il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos.

Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Il veille au respect des statuts et à la conduite d'une ou des activités mentionnées aux articles L. 112-1 du présent code et L. 123-3 du code de l'éducation par la fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

La fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

Article 6 : Le fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres, ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés, à l'exception des délibérations des articles 4, 17 et 18 des présents statuts pour lesquelles les pouvoirs ne comptent pas pour le calcul du quorum. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents



ou représentés.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Sous réserve des stipulations des articles 4, 17 et 18, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus des deux réunions annuelles, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Dans des circonstances exceptionnelles ou en cas d'urgence, le conseil d'administration peut se tenir exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunications dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par deux membres du conseil dont le Président.

Article 7 : Le fonctionnement du bureau

Le conseil d'administration élit en son sein et dans la limite du tiers de ses membres un bureau comprenant trois membres au moins, dont un Président et un Trésorier choisis parmi les personnalités qualifiées.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, soit pour une durée de cinq années. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 8 : La prévention des conflits d'intérêts

Les fonctions de membres du conseil d'administration, de l'assemblée des fondateurs, du bureau et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Une déclaration préalable d'intérêt doit être produite par les administrateurs avant de participer à leur première séance de conseil d'administration et devra être régulièrement actualisée, au moins une fois par an.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

Article 9 : Les attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

1. Il approuve la stratégie de développement de la Fondation et veille à son exécution ;
2. Il se prononce sur les conventions pluriannuelles avec les fondateurs, mentionnées à l'article 2. Celles-ci mentionnent notamment les unités et services impliqués dans la fondation. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération ;
3. Il se prononce sur les conventions de partenariat mentionnées à l'article 2, conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations ou établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs, qui confèrent à ces derniers la qualité de partenaire de la Fondation ;
4. Il se prononce sur les conventions d'association des Écoles Doctorales mentionnées à l'article 2 ;
5. Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la Fondation ;
6. Il vote le budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ;
7. Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la Fondation
8. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;
9. Il adopte le règlement intérieur ;
10. Il accepte les dons et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts, ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
11. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux Comptes et leur suppléant choisis sur la liste



mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles

L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;

12. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;

13. Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de Commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs Comité(s) chargé(s) de l'assister ou d'assister le Directeur dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées aux 1° et 3°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au Président délégation pour la conclusion des marchés, baux et contrats de location, ainsi que l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 10 : Le Conseil Scientifique

Un Conseil Scientifique est composé de douze personnalités scientifiques extérieures à la Fondation Méditerranée Infection :

- cinq personnalités scientifiques françaises,
- cinq personnalités scientifiques étrangères,
- deux personnalités scientifiques représentant le monde économique.

Le Conseil Scientifique est désigné par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans, renouvelable, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le mandat des membres du Conseil Scientifique peut être renouvelé une fois.

Le Conseil Scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel de la fondation avant leur approbation par le conseil d'administration.

Article 11 : Le Président et le Trésorier

Le Président représente la Fondation Méditerranée Infection dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration.

Le président peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire



agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le Président peut consentir au Directeur une procuration générale pour représenter la Fondation Méditerranée Infection dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la fondation.

Article 12 : Le Directeur

Le président nomme le directeur de la fondation, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du conseil d'administration.

Les conditions de nomination et de recrutement du directeur sont précisées dans le règlement intérieur. Le directeur de la fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. Dans ce cadre, il dirige les services de la Fondation Méditerranée Infection, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, du conseil scientifique et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Article 13 : Le Comité d'évaluation et de prévention des conflits d'intérêts.

Il est mis en place un Comité d'évaluation et de prévention des conflits d'intérêts.

Le président du comité est nommé par le conseil d'administration.

Article 14 : Dotation

La dotation initiale de la Fondation Méditerranée Infection comprend une partie non consommable qui représente un million d'euros (1 000 000 €).

Ces fonds sont irrévocablement affectés à la fondation.

Les versements des fondateurs, personnes de droit privé, font l'objet d'actes de donation notariés.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. La dotation initiale, hors apports de l'Etat, peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation, ce dernier est invité par le Président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

La Fondation Méditerranée Infection dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts et à l'alinéa 8 du présent article.

La dotation est constituée de biens meubles (placements en valeurs mobilières) désignés en annexe « Apport à la dotation par les fondateurs « Initiaux » de la Fondation Méditerranée Infection ».



Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

Le Trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

Article 15 : Le fonds de la dotation

Le fonds de la dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle Française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport et en créances non négociables et dépôts.

Article 16 : Les ressources

Les ressources annuelles de la Fondation Méditerranée Infection se composent :

- 1) Du revenu de la dotation et des biens détenus par la Fondation ;
- 2) Des subventions, qui peuvent lui être accordées ;
- 3) Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 4) De toutes autres ressources et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La Fondation Méditerranée infection établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux Comptes, conformément au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Article 17 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées au présent article prennent effet après

approbation par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche.

Article 18 : Dissolution

La Fondation Méditerranée Infection peut être dissoute sur décision du conseil d'administration prise selon les modalités prévues à l'article 17, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 14 est réduite à un million d'euros.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation Méditerranée Infection s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire, désigné par ledit décret.

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées au présent article prennent effet après approbation par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche.

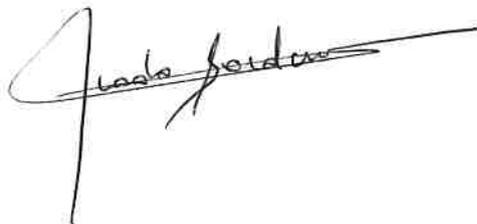
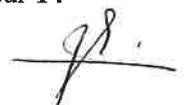
Article 19 : Contrôle

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport annuel, les comptes annuels, la liste des administrateurs et une liste des unités impliquées dans la fondation sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

Le ministre chargé de la recherche aura le droit de faire visiter les divers services dépendant de la Fondation Méditerranée Infection et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 20 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 9. Il entre en vigueur après approbation expresse du commissaire du Gouvernement dans un délai de deux mois après la tenue du conseil d'administration. Il est modifié dans les mêmes conditions.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julia Jordan', with a long horizontal stroke extending to the right.A small handwritten signature or mark in the bottom right corner of the page.

Annexe

Apport à la dotation par les fondateurs « Initiaux » de la Fondation Méditerranée Infection

La dotation initiale de la fondation de coopération scientifique (FCS) « Infectiopôle Sud » créée par décret du 27 novembre 2007, a fait l'objet des apports suivants des fondateurs initiaux :

- Deux cent cinquante mille euros (250 000 €) affectés par l'université de la Méditerranée, Aix-Marseille 2 ;
- Deux cent cinquante mille euros (250 000 €) affectés par l'université de Montpellier 1 ;
- Deux cent cinquante mille euros (250 000 €) affectés par l'université de Montpellier 2 ;
- Deux cent cinquante mille euros (250 000 €) affectés par l'université de Nice Sophia-Antipolis ;
- Deux cent cinquante mille euros (250 000 €) affectés par le CHU de Montpellier ;
- Deux cent cinquante mille euros (250 000 €) affectés par le CHU de Nice ;
- Deux cent cinquante mille euros (250 000 €) affectés par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;
- Deux cent cinquante mille euros (250 000 €) affectés par l'Institut de recherche pour le développement (IRD) ;
- Deux cent cinquante mille euros (250 000 €) affectés par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Deux cent cinquante mille euros (250 000 €) affectés par le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Deux cent cinquante mille euros (250 000 €) affectés par l'Établissement français du sang (EFS) ;
- Deux cent cinquante mille euros (250 000 €) affectés par la société Elitech ;
- Deux cent cinquante mille euros (250 000 €) affectés par la société Bio-Mérieux ;
- Deux cent cinquante mille euros (250 000 €) affectés par le crédit coopératif.

Membres fondateurs tels que mentionnés en annexes des statuts de la Fondation Méditerranée Infection modifiés en 2011

- I. Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille
- II. CNRS
- III. Établissement Français du Sang
- IV. INSERM
- V. Institut Mérieux
- VI. IRD
- VII. Université de la Méditerranée, Aix Marseille II

Par décret du 30 novembre 2011, la FCS « Infectiopôle Sud » a modifié ces statuts pris le nom de « Méditerranée Infection ». Les statuts modifiés approuvés par ce décret précisent, à l'article 13 : « La



dotation initiale de la Fondation Méditerranée Infection est constituée du solde résiduel de la dotation initiale de la fondation Infectiopôle Sud, soit trois millions d'euros au 1^{er} janvier 2011, dont un million d'euros de part non consommable. »

Membres partenaires de la Fondation Méditerranée Infection en 2011

- I. CERBA European Lab
- II. CHU de Montpellier
- III. CHU de Nice
- IV. CHU Nîmes
- V. Crédit Coopératif
- VI. Consortium Médi-Handtrace
- VII. EHESP
- VIII. GALDERMA
- IX. 12a
- X. IRT Lyon
- XI. Qiagen
- XII. Sanofi
- XIII. Université de Montpellier 1
- XIV. Université de Montpellier 2
- XV. Université de Sophia Antipolis

Membres fondateurs de la Fondation Méditerranée Infection à la date de modification des statuts en 2023

- I. Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille
- II. Aix-Marseille Université
- III. Établissement Français du Sang
- IV. Institut Mérieux – Fondation Mérieux



- V. Institut de Recherche pour le Développement
- VI. Service de Santé des Armées

Membres Partenaires de la Fondation Méditerranée Infection à la date de modification des statuts en 2023

- I. Université de Montpellier
- II. CHU de Nice
- III. CHU Nîmes
- IV. CMA-CGM
- V. Biosellal
- VI. Sansure

